	<p><u>ARRETE PERMANENT</u></p> <p>Portant règlement de circulation Pour le changement de signalisation en « STOP »</p> <p>- <i>Intersection rues de la Varenne et des Hautes Bornes -</i></p>
---	--

Arrêté n°Ac2021-132,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, ainsi que la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant la configuration des lieux, et l'insuffisance des dispositions prises pour réglementer les sens de priorités ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 –

Dans l'agglomération de Champhol, près du numéro 7 rue des Hautes Bornes, les véhicules circulant dans le sens rue Louis Blériot vers la rue Saint-Denis, sont soumis à un « cédez-le-passage au niveau de l'intersection de la rue des Hautes Bornes avec la rue de la Varenne.

Compte tenu de la dangerosité, la réglementation précitée est modifiée.

Ainsi, la signalisation de « Cédez-le-passage » est remplacée par la signalisation de « Stop » .

Article 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Afin de sécuriser le personnel, une mise en circulation alternée peut être mise en place. Une occupation du domaine public est nécessaire pour le matériel. Aussi, le véhicule des Services Techniques sera stationné en sécurité au maximum. La signalisation temporaire pour l'intervention sera apposée par leur soin.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

Article 5 –

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 –


Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Champhol,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 19 octobre 2021.

 LE MAIRE

Etienne ROUAULT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 19/10/2021
De la notification le : (le cas échéant),